

A l'exception du tabac, on n'a guère ou pas essayé au Canada de réglementer la production; dans certains pays, cette mesure fait partie d'un vaste programme de réglementation du marché. Les méthodes de réglementation peuvent se résumer comme il suit, bien que quelques-unes puissent se conjuguer dans certains cas: 1° les producteurs forment des coopératives; 2° les producteurs établissent des offices à participation obligatoire chargés de négocier avec les conserveurs ou les revendeurs; 3° les producteurs établissent des offices à participation obligatoire chargés de régler le mouvement des produits et de négocier les prix; 4° les producteurs demandent au gouvernement fédéral d'instituer une commission de commercialisation; et (ou) 5° les producteurs demandent aux pouvoirs publics d'intervenir dans la fixation des prix en offrant d'aider à financer la commercialisation ordonnée des produits ou d'en soutenir les prix sur le marché.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont, grâce à des lois et à d'autres mesures, fourni des moyens permettant d'aider à la commercialisation (recherches, renseignements, inspection, classement, etc.) et de la mettre au point au sein de l'agriculture et vis-à-vis du reste de l'économie.

Aujourd'hui, il existe au Canada beaucoup de lois fédérales, provinciales et municipales qui confèrent aux autorités publiques et aux cultivateurs le pouvoir de prendre des mesures pour réglementer la commercialisation des produits agricoles. La législation relative à la commercialisation des céréales a fait l'objet de la sous-section précédente, pp. 921-923. Il sera ici question des autres lois, notamment celles portant sur la vente coopérative des produits agricoles et l'organisation du marché des produits agricoles. La loi sur la stabilisation des prix agricoles, qui prévoit le soutien des prix de certains produits essentiels, se trouve traitée au chapitre sur l'agriculture, pp. 442-443.

Réglementation générale de la commercialisation.—Sur le plan municipal, plusieurs villes réglementent la vente des aliments dans certaines régions ou du point de vue sanitaire. Ainsi, la plupart des municipalités ont une réglementation d'ordre sanitaire relative au lait vendu dans leurs limites. Souvent des permis sont émis pour assurer le respect de certaines normes d'hygiène dans les fermes laitières. De même, des règlements de zonage peuvent non seulement définir les secteurs où la distribution commerciale peut généralement s'effectuer, mais aussi prescrire que les marchés publics où les fruits, légumes et autres aliments sont vendus, doivent fonctionner sous l'étroite surveillance de la municipalité.

Pour ce qui est de la réglementation provinciale, la plupart des provinces ont adopté avant 1940 une loi sur la réglementation du lait. La plupart financent leur office sur les fonds publics; d'autres perçoivent un droit de permis et une taxe de ceux qui s'occupent de l'industrie laitière; enfin, quelques-unes emploient les deux moyens. La plupart des offices sont autorisés à appliquer un système de permis; le permis est révoqué si le laitier ne se conforme pas aux ordonnances de l'office du lait.

Dans toutes les provinces où il existe pareil office, celui-ci établit le prix minimum que les distributeurs dans certains marchés peuvent verser aux producteurs pour le lait de la catégorie I, soit le lait destiné à la consommation à l'état nature. En Ontario et en Colombie-Britannique, le minimum est établi d'après certaines formules. La plupart des provinces déterminent aussi soit un prix minimum ou fixe de gros et de détail pour le lait nature. Les prix de gros et de détail sont fixés en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan et des prix minimums sont établis au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Alberta. Le Manitoba, toutefois, établit seulement un prix maximum de détail et la Colombie-Britannique et l'Ontario ne réglementent aucunement les prix de détail et de gros. Aussi, dans ces trois provinces, magasins et services de livraison à domicile se font-ils une certaine concurrence.

Les pouvoirs et les prescriptions des offices du lait sont les suivants: 1° autorisation d'enquêter sur toutes les questions relatives à l'industrie laitière, de définir les secteurs des marchés, de trancher les différends, d'examiner les livres et registres des exploitants, de délivrer et de révoquer les permis et de fixer le prix du lait; et 2° autorisation d'exiger que les distributeurs remettent un cautionnement, présentent des rapports périodiques, paient